
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Boulevard Sarraïl.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation des interventions effectuées en trois phases par Le Service de la Propreté Urbaine de la commune, **afin d'effectuer le retrait du sable + le retrait des mauvaises herbes sur le Boulevard Sarraïl**, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules suivant la phase correspondante au nettoyage.

Phase 1 : Lundi 29 Juillet 2024 de 06h00 à 12h00 (Du N°1, Bd Sarraïl à la Rue des ST Maries).

Phase 2 : Mardi 30 Juillet 2024 de 06h00 à 12h00 (De la Rue des ST Maries à la Rue des Bains).

Phase 3 : Mercredi 31 Juillet 2024 de 06h00 à 12h00 (De la Rue des Bains au N°33 Bd Sarraïl).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant suivant la phase correspondante au retrait du sable et des mauvaises herbes.

Des barrières devront être mises en place pour la réservation du stationnement (selon la phase correspondante) et à afficher le présent arrêté 48h avant le démarrage des interventions de nettoyage.

ARTICLE 2 : La présence de véhicules de Propreté Urbaine de la Commune sera autorisée et considérée comme nécessaire sur le Boulevard Sarraïl, suivant la phase correspondante au retrait du sable et des mauvaises herbes.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les piétons sera maintenue, un dispositif de sécurité sera mise en place (si nécessaire).

ARTICLE 5 : **Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.**

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 15 Juillet 2024.

Le Maire,

Christian JEANJEAN